



RÈGLEMENT NUMÉRO 885-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 885-2021 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 052 005 \$, AFIN DE FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE POUR L'EXERCICE 2020-2021, SOMME REMBOURSÉE ENTIÈREMENT PAR LE BIAIS D'UNE SUBVENTION PROVENANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et le ministère de la Culture et des Communications du Québec ont signé une entente concernant une aide financière de 1 052 005 \$ dans le cadre du programme Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation de la subvention du ministère de la Culture et des Communications, datée du 9 juillet 2020, permet de couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet Développement des collections documentaires 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 052 005 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2021-118, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2021 :

Le conseil de la Ville de Gatineau décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 052 005 \$. Pour se procurer cette somme, la Ville de Gatineau est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2. La Ville de Gatineau pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC), conformément à la convention intervenue entre eux le 23 octobre 2020 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**